



Attestation d'assurance

Responsabilité civile

Professionnelle

**Praticiens des Médecines alternatives
et complémentaires**

(non conventionnelles)

HXFRME000008920

VERDON Raphael

Nous soussignés,

Société +Simple, 2 rue Grignan, 13001 Marseille, attestons par la présente que :

**VERDON Raphael - RAPHAEL VERDON "HOMEOZON QUANTUM MEDICINA"
10 RUE DU CAPITAINE MANHÈS, 15130 ARPAJON-SUR-CERE FRANCE**

a souscrit par notre intermédiaire au contrat praticien MEDINAT auprès de la compagnie **HISCOX SA**,

une couverture d'assurance "**Responsabilité Civile Professionnelle et Exploitation**" sous le n° **HXFRME000008920** , dans la limite de 8 000 000 d'euros par sinistre et 15 000 000 d'euros par année d'assurance, pour les activités déclarées ci-dessous, **quel que soit leur lieu d'exercice.**

Période de validité : du **01/01/2026** au **31/12/2026**.

Activités garanties :

Phytologie, Homéopathie, Biorésonance, Thérapie quantique

- avec ou sans prestation de formation à ces mêmes activités,
- lorsqu'elles sont inférieures à DIX, les garanties sont étendues à l'assuré lorsqu'il suit une session de formation dans une nouvelle activité précisée dans l'annexe des activités éligibles au pack Medinat praticien,
- **à l'exclusion de toute autre activité.**

Les garanties responsabilité civile exploitation et employeur du présent contrat s'exercent en France métropolitaine et dans les DROM (Martinique, Guadeloupe, Mayotte, Réunion, Guyane française). Les responsabilités liées à l'activité professionnelle sont assurées dans le monde entier mais seulement si le praticien y est exposé à titre temporaire pour une durée n'excédant pas six mois, **à l'exclusion de toute réclamation fondée sur l'application du droit en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, ou portées devant les juridictions de ces mêmes états.**

Le présent document a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règles proportionnelles, exclusions, déchéances,...).

Les garanties du présent contrat sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances émises ou à émettre.

Toute adjonction autre que le cachet ou la signature du représentant de la compagnie est réputée non écrite.

Fait à Marseille, le 10/12/2025.

Anthony Jouannau,
Directeur Général de

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Jouannau', with a vertical line separating the first name from the last name.

+Simple.fr